

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°33/26 - VIII - EXEQUATUR

Arrêt d'exequatur

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00125 du rôle.

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 20 décembre 2023,

comparaissant par la société Loyens & Loeff Luxembourg s.à r.l., inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour,

et:

la société de droit anglais SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), ayant le numéro d'enregistrement

NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonction,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparaissant par la société à responsabilité limitée DLA PIPER Luxembourg, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est spécialisée dans le secteur des véhicules électriques.

La société de droit anglais SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) est une société de crédit et d'investissement située à Londres. Au cours de l'année 2021, la société SOCIETE1.) a eu pour projet d'acquérir la société de droit allemand SOCIETE3.) dans le cadre d'un « *share purchase agreement* ». Pour financer ce projet, la société SOCIETE1.) s'est adressée à la société SOCIETE2.) pour la mandater dans le but de trouver les ressources nécessaires pour concrétiser son projet et conclure la signature du « *share purchase agreement* » précité.

Dans ce contexte, les parties ont signé le 3 décembre 2021 un document intitulé « *mandate agreement* » aux termes duquel la société SOCIETE2.) a exposé les conditions auxquelles elle était disposée à faire de son mieux pour aider la société SOCIETE1.) à financer le projet relatif à l'acquisition de la société de droit allemand SOCIETE3.).

Exposant avoir organisé l'octroi d'un « *facility agreement* » aux conditions convenues avec la société SOCIETE1.), que cette société aurait en date du 31 décembre 2021 confirmé être d'accord avec les termes finaux du contrat de prêt et reprochant à la société SOCIETE1.) d'avoir de manière brutale et imprévisible indiqué ne plus être d'accord

avec les termes du contrat de prêt, au motif qu'elle aurait besoin d'une structure de financement différente, la société SOCIETE2.) a, par courriers des 20 et 31 janvier 2022 mis la société SOCIETE1.) en demeure de lui verser 2.000.000 USD et 220.000 GBP en vertu des articles 5.1 et 8 de la Lettre de Mandat du 3 décembre 2021.

N'ayant pas réservé de suites aux mises en demeure précitées, la société SOCIETE2.) a initié le 4 mars 2022 une procédure au Royaume-Uni contre la société SOCIETE1.) afin d'obtenir le paiement des montants susvisés.

Par un jugement rendu le 16 juin 2023, par la « *High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, London Circuit Commercial Court* », la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.), a) la somme de 2.000.000. USD, en vertu de la clause 5.1. inscrite dans le « *mandate document* », b) la somme de 219.830,56 GBP en vertu de la clause 8.1. et c), les intérêts sur les deux montants « *to be decided by the court on written submissions if not agreed by the parties* ».

Par ordonnance rendue le 14 août 2023, par la « *High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, London Circuit Commercial Court* », la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.), a) la somme de 2.000.000. USD, en vertu de la clause 5.1. inscrite dans le « *mandate document* », b) les sommes de 211.574,57 USD et 19.300,00 GBP « *in respect of the costs and expenses (including legal fees) due and owing pursuant to clause 8.1 b) of the Mandate document, as at 17 June 2022* », et c) « *interest on the sums set out in sub-paragraph 8a) and (b) above in the sum of USD 198,078.51 and GBP 934.19.* » et d) « *costs on the indemnity basis in the agreed sum of USD 264,691.28 and £ 36,900.00 in relation to all costs and expenses (including legal fees) incurred by the Claimant since 17 June 2022 (whether pursuant to clause 8.1 (b) of the mandate Agreement or otherwise)* ».

La société SOCIETE2.) a, par requête du 31 octobre 2023, en application des articles 8 et suivants de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, (ci-après la Convention de la Haye du 30 juin 2005), demandé à voir déclarer exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, l'ordonnance rendue le 14 août 2023 au Royaume-Uni.

Par ordonnance du 15 novembre 2023, le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg la prédite ordonnance du 14 août 2023 comme si elle émanait d'une juridiction indigène.

Par acte d'huissier de justice du 20 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de cette ordonnance.

L'appelante conclut, aux termes de ses conclusions de synthèse déposées à la Cour le 5 mars 2025, par réformation, à voir refuser l'exequatur à l'ordonnance rendue le 14 août 2023 par la « *High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, London Circuit Commercial Court* ».

Elle conclut par ailleurs à voir condamner la partie intimée à lui payer la somme de 35.000 € correspondant au montant des frais et honoraires d'avocat qu'elle aurait dû engager pour se voir rétablir dans ses droits ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 €, et la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit du mandataire de l'avocat de la société appelante, sur ses affirmations de droit.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance d'exequatur entreprise et à voir condamner la société appelante à lui payer, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, la somme de 42.000 USD au titre de frais et honoraires d'avocat qu'elle dit avoir exposés dans le cadre de cette procédure, une indemnité de procédure de 10.000 € et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit du mandataire concluant de la société SOCIETE2.), affirmant en avoir fait l'avance.

Par conclusions du 15 octobre 2024, le représentant du Ministère Public demande acte qu'il se rapporte à la sagesse de la Cour.

Discussion

La société appelante fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir fait droit à la demande en exequatur de la société SOCIETE2.). Elle argumente que l'ordonnance rendue par la juridiction anglaise le 14 août 2023 contreviendrait à l'article 11 de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 en ce qu'elle a condamné la société SOCIETE1.) au paiement de dommages-intérêts punitifs « *qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis* ». Les dommages-intérêts prévus par les parties et à allouer par la juridiction du fond devraient être proportionnels au préjudice subi. Elle invoque par ailleurs l'article 9 de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 pour soutenir que l'ordonnance rendue par la juridiction du Royaume-Uni ayant condamné la société SOCIETE1.) au paiement de dommages-intérêts punitifs contreviendrait à l'ordre public international luxembourgeois, de sorte que l'exequatur devrait encore être refusée par application de cet article.

Bien qu'il n'appartienne pas au juge de l'exequatur de réviser le fond du litige, il disposerait toutefois du pouvoir d'apprécier, en vertu de l'article 1152 du Code civil, si un montant forfaitaire inscrit au titre de dommages-intérêts dans une clause d'un contrat serait manifestement disproportionné. La société appelante se réfère par ailleurs à divers critères développés dans des jurisprudences nationales qui « seraient des indicateurs utiles pour refléter la position luxembourgeoise ». Elle ajoute qu'en droit luxembourgeois, il serait impossible de cumuler une clause pénale avec l'octroi de dommages-intérêts pour le même préjudice. La décision du Royaume-Uni du 14 août 2023 procéderait à ce cumul.

La société appelante fait valoir que la juridiction étrangère a, au total, mis à charge de la société SOCIETE1.) le paiement de 2.674.344,36 USD et de 57.134,19 GBP en application des articles 5 et 8 de la Lettre de Mandat. Elle soutient avoir déjà payé la somme de 400.000 USD à la société SOCIETE2.) au titre d'une « *upfront fee* » en application de l'article 2.2. de la Lettre de Mandat. Elle estime que le paiement de cette somme couvrirait le préjudice entier que la société SOCIETE2.) aurait pu subir en cas d'échec de clôture de l'accord du financement du fait des frais qu'elle aurait exposés. La somme de 219.830,56 GBP allouée par la juridiction anglaise en application de l'article 8 de la Lettre de Mandat, au titre de « *costs and expenses incurred by SOCIETE2.) arising out of or in connection with the claim* » suivant un décompte versé à la juridiction étrangère par un représentant du cabinet DLA Piper UK, serait une « estimation unilatérale et non prouvée du préjudice réellement subi par la société SOCIETE2.), largement couvert par le paiement de l'« *upfront fee* » de 400.000 USD ». Les condamnations additionnelles « n'auraient rien à voir avec le dommage réel d'SOCIETE2.) ».

La déclaration faite par la société SOCIETE2.) devant la juridiction étrangère que le montant de 219.830,56 GBP « *claimed is clearly in respect of costs and expenses incurred by SOCIETE2.) in connection with a claim or proceeding in relation to the Mandate Agreement* », serait à qualifier d'aveu judiciaire confirmant la réalité du montant du préjudice subi par la société SOCIETE2.). Le préjudice réel subi par la société intimée serait même inférieur à l'« *upfront fee* » de 400.000 GBP réglée par la société SOCIETE1.).

L'appelante demande à la Cour de constater que la juridiction étrangère n'aurait pas du tout pris en compte la réalité du préjudice subi par la société SOCIETE2.).

Au regard de ces éléments, la demande en exequatur de la société SOCIETE2.) serait en conséquence, par réformation, à rejeter.

La société SOCIETE2.) conclut à la non-applicabilité de l'article 9(e) de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 au présent litige, motif pris que dans son article 11, ladite convention prévoit des règles de reconnaissance et d'exécution spécifiques d'une décision étrangère relative à l'octroi de dommages-intérêts. Il résulterait ensuite du libellé même de l'article 11 de la convention précitée, que le refus de reconnaissance ou de l'exécution d'un jugement étranger ne serait qu'une faculté pour le juge de l'exequatur, qui ne s'appliquerait que dans des circonstances exceptionnelles. La société intimée se réfère au rapport explicatif sur la Convention de la Haye du 30 juin 2005 pour soutenir que le « tribunal requis ne pourrait refuser la reconnaissance et l'exécution que si et dans la mesure où ces dommages et intérêts sont destinés à punir le défendeur plutôt qu'évaluer équitablement le niveau d'indemnisation approprié ». Or tel ne serait pas le cas en l'espèce.

La société intimée insiste par ailleurs pour dire que les clauses inscrites aux articles 2.2, 5.1 et 8 de la Lettre de Mandat poursuivent toutes des buts différents.

L'« *Upfront fee* » inscrite à l'article 2.2. de la Lettre de Mandat servirait à couvrir et avancer les frais initiaux de la société SOCIETE2.) pour commencer le processus de facilitation de la transaction. Elle permettrait à la société intimée de couvrir ces frais initiaux et de garantir qu'elle ne subira pas de pertes importantes si la transaction échoue avant même d'avoir commencé.

La société intimée conteste la nature punitive de l'article 5.1. de la Lettre de Mandat. Le montant de 2 millions de dollars stipulé représentant les « *liquidated damages* » pour les pertes et dommages subis par la société SOCIETE2.) serait une estimation préalable et raisonnable des pertes réelles subies par cette société. Elle couvrirait tous les coûts, frais et dépenses engagées par la société SOCIETE2.) en relation avec l'investigation, l'évaluation et la négociation de la transaction. Contrairement à la clause inscrite à l'article 2.2. de la Lettre de Mandat, qui prévoirait un montant fixe et non remboursable, la clause inscrite à l'article 5.1. aurait une portée beaucoup plus large en ce qu'elle garantirait une indemnisation complète pour les coûts et frais engagés qu'ils soient directs ou indirects. Le caractère exécutoire de cette clause aurait été débattue devant la juridiction du Royaume-Uni et il aurait été retenu que cette clause ne devrait pas être considérée comme clause pénale au regard des principes généraux du droit anglais. Ce point relèverait de l'autorité de la chose jugée et la société appelante ne pourrait désormais plus revenir sur cette question. La société SOCIETE1.) resterait par ailleurs en défaut de prouver le caractère disproportionné manifeste du montant inscrit à l'article 5.1. de la Lettre de Mandat. Il ne résulterait d'aucune disposition du jugement étranger que les sommes octroyées à la

société SOCIETE2.) seraient manifestement disproportionnées. Conformément au droit anglais, selon lequel les dommages et intérêts doivent être compensatoires et non punitifs, la juridiction du Royaume-Uni aurait appliqué les dispositions contractuelles librement négociées entre les parties. Si le tribunal avait considéré que la clause inscrite à l'article 5.1. serait une pénalité, la société SOCIETE2.) n'aurait pas obtenu les 2 millions de dollars qu'elle réclamait. Dès lors que les parties avaient évalué forfaitairement le montant de dommages-intérêts auxquels une partie aurait le droit, la société SOCIETE2.) n'aurait pas été obligée de prouver la substance de son préjudice. La société appelante n'apporterait aucune preuve venant étayer son affirmation concernant la prétendue disproportion des dommages et intérêts octroyés à la société SOCIETE2.).

La clause inscrite à l'article 8.1. de la Lettre de Mandat permettrait à la société SOCIETE2.) d'être indemnisée pour tous les frais qui seraient en rapport avec des procédures judiciaires initiées par cette dernière.

La société SOCIETE1.) aurait d'ailleurs elle-même « négocié les termes de la décision et n'aurait à aucun moment soulevé une prétendue disproportion des dommages et intérêts octroyés avec le préjudice réel subi par la société SOCIETE2.). La société intimée reproche à la société appelante de vouloir obtenir une révision au fond de la décision étrangère.

Appréciation de la Cour

La demande en exequatur qui porte en l'occurrence sur une ordonnance rendue le 14 août 2023, par la « *High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, London Circuit Commercial Court* » est basée sur les articles 8 et suivants de la Convention de la Haye du 30 juin 2005.

Au titre de motif de refus de l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg de l'ordonnance précitée du 14 août 2023, la société appelante se réfère à l'article 9 de la convention précitée intitulé « *refus de reconnaissance ou d'exécution* » qui dispose en son point e) que la « *la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis, notamment dans les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet Etat* ».

L'exequatur de cette décision devrait par ailleurs être refusée par application de l'article 11 de la même convention, intitulé « *dommages et intérêts* » qui dispose sous un point 1. que « *la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où,*

le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis ».

En l'occurrence, l'ordonnance dont l'exequatur est demandé a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) les montants de 2.674.344,36 USD et de 57.134,19 GBP, dont notamment la somme de 2.000.000 USD en vertu de l'article 5.1 de la Lettre de Mandat, les montants de 211.574,57 USD et de 19.300 GBP au titre des frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) en vertu de l'article 8.1(b) de ce même document et les montants restants au titre d'intérêts sur les sommes susvisées, respectivement au titre de tous les coûts et dépenses engagés par le demandeur depuis le 17 juin 2022.

La société SOCIETE1.) argumente que l'exequatur de l'ordonnance du Royaume-Uni du 14 août 2023 devrait être refusée, étant donné que les dommages-intérêts alloués par le tribunal étranger à la société SOCIETE2.) seraient disproportionnés et ne correspondraient pas au préjudice réel subi par cette société du fait des manquements contractuels de la société SOCIETE1.).

En l'occurrence, le litige porte exclusivement sur la question des dommages-intérêts, coûts et frais de procédure alloués par le jugement étranger à la société SOCIETE2.).

Tel que relevé à juste titre par la société intimée, dès lors que l'article 11 de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 contient une disposition spécifique au titre de motif de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement, pour les « *jugements qui accordent des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis* », le refus d'exécution de l'ordonnance étrangère du 14 août 2023 ne pourra en l'occurrence, pas être fondé sur l'exception d'ordre public international prévu à l'article 9 e) de la Convention de la Haye du 30 juin 2005.

Les développements de la société SOCIETE1.) relatifs à l'ordre public international luxembourgeois sont en conséquence à écarter pour défaut de pertinence.

La Cour retient que le rôle du juge de l'Etat membre requis est circonscrit par la limitation prévue à l'article 8-2. de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 selon lequel « (...) *il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine* (...) ».

Ainsi si la clause inscrite à l'article 11 permet au juge de l'Etat membre requis de refuser l'exequatur d'une décision rendue dans un autre État membre, cette clause a toutefois une portée très étroite et déterminée par le rôle dudit juge.

L'article 11 ne permet qu'un examen aux fins de savoir si le jugement étranger accorde des dommages-intérêts ne compensant pas la perte réelle. Il ne permet aucun autre examen de l'affaire au fond. Comme tous les autres motifs de refus, il ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles. Le tribunal requis n'est pas autorisé à examiner s'il aurait pu accorder ou non la même somme de dommages-intérêts. L'article 11 ne fonctionne que lorsqu'il résulte manifestement du jugement que la condamnation semble aller au-delà de la perte ou du préjudice réel subis (rapport explicatif sur la Convention de la Haye du 30 juin 2005, pièce 10 de la société intimée).

Il importe de rappeler que par l'ordonnance du 14 août 2023, dont l'exequatur est demandé, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société de droit anglais SOCIETE2.), des montants en application des articles 5.1 et 8.2 de la Lettre de Mandat, ainsi que des intérêts sur lesdites sommes et des frais.

Le montant de 2.000.000. USD a été alloué à la société SOCIETE2.) par le juge du Royaume-Uni en vertu de la clause 5.1. inscrite dans le « *mandate document* ». Pour statuer ainsi, le juge étranger a retenu que *“PERSONNE1.) accepted in her submissions that if the conditions in the mandate agreement were satisfied then she could not invoke the penalty clause jurisdiction as a defence. It does not matter therefore whether the US\$2 million figure in excess of SOCIETE1.) reliance losses or contains an element loss of profit or not.*

In the light of the foregoing SOCIETE2.) are entitled to judgment on its claim for US\$2 million under clause 5.1 because it used its best efforts to arrange a proposed facility for SOCIETE1.) but SOCIETE1.) chose not to accept it.

Given my conclusions as to SOCIETE1.) liability under clause 5.1, it is not necessary for me to decide whether SOCIETE1.) acted in breach of its undertakings and if so whether the stipulated sum constitutes a penalty or not (...)”.

Le montant alloué à la société demanderesse par le juge d'origine correspond à l'indemnisation forfaitaire mentionnée dans la clause 5.1. du « *mandate agreement* » aux termes duquel *“the company acknowledges that we will incur significant costs, fees and expenses in reliance on the undertakings made by it in this letter and in particular paragraph 4. Accordingly, if the company or any of its representatives*

breaches any of those undertakings or fail to close the transaction for any reason (...)”.

Au titre de motivation quant à cette demande de la société SOCIETE2.), la juridiction étrangère a retenu « qu'elle (la société SOCIETE2.) *“used its best efforts to arrange a proposed facility for SOCIETE1.) but SOCIETE1.) chose not to accept it”*.

La juridiction étrangère ne s'est pas prononcée sur la qualification des dommages-intérêts alloués à la société SOCIETE2.). Dans le cadre de la présente demande en exequatur, cette qualification n'est d'aucun intérêt, étant donné que le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs en soi ne constitue pas un motif de refus d'exequatur au sens de la Convention de la Haye du 30 juin 2005, l'article 11 disposant que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs vont au-delà du préjudice réel subi.

Force est de constater qu'il ne résulte ni du jugement étranger du 16 juin 2023, ni de l'ordonnance du 14 août 2023 que la somme de 2.000.000 USD va au-delà du préjudice réel subi par la société SOCIETE2.).

Une telle preuve n'est pas non plus fournie par la société SOCIETE1.).

Il n'est pas contesté par la société SOCIETE2.) que la société SOCIETE1.) lui a réglé la somme de 400.000 USD au titre d'une « *upfront fee* » en application de l'article 2.2. du *mandate agreement* aux termes duquel le paiement de cette taxe non-remboursable, est à régler « *upon execution of this document. The Arranger shall retain the fee as liquidated damages to the Arranger for its losses and damages related to the failure of the Facility to close (...)* ». Tel que relevé à bon droit par la société SOCIETE2.), le préjudice tel que défini à l'article 2.2. diffère par conséquent de celui défini à l'article 5.1 du *mandate agreement*. Le fait que la société SOCIETE1.) ait réglé à la société intimée la somme de 400.000 USD au titre d'une “*upfront fee*” en application de l'article 2.2. du « *mandate agreement* » n'est dès lors pas de nature à établir que ce montant correspond au préjudice réel subi par la société sur le fondement de l'article 5.1 du « *mandate agreement* ».

Force est d'ailleurs de constater qu'une telle argumentation n'a pas été soutenue par la société SOCIETE1.) devant la juridiction du Royaume-Uni. L'argumentation de la société appelante que la société SOCIETE2.) aurait reconnu devant le juge étranger que son préjudice réel serait inférieur à la somme de 400.000 USD ne saurait partant tenir.

Le juge d'origine a par ailleurs, dans l'ordonnance du 14 août 2023, alloué à la société SOCIETE2.) les sommes de 211.574,57 USD et 19.300,00 GBP « *in respect of the costs and expenses (including legal fees) due and owing pursuant to clause 8.1 of the Mandate document, as at 17 June 2022* », c) « *interest on the sums set out in subparagraph 8a) and (b) above in the sum of USD 198,078.51 and GBP 934.19.* » et d) « *costs on the indemnity basis in the agreed sum of USD 264,691.28 and £ 36,900.00 in relation to all costs and expenses (including legal fees) incurred by the Claimant since 17 June 2022 (whether pursuant to clause 8.1 (b) of the mandate Agreement or otherwise)* ».

La société SOCIETE1.) réitère, par rapport à ces condamnations son argumentation que le paiement de la somme de 400.000 USD en application de l'article 2.2. du mandate agreement couvrirait le préjudice réel subi par la société SOCIETE2.), y compris l'ensemble des frais et dépens déboursés par cette société en rapport avec le litige devant les juridictions du Royaume-Uni. Elle reproche par ailleurs à ces juridictions d'avoir pris en compte, au titre de pièce justificative des frais et dépens, un décompte établi de manière unilatérale par un membre du cabinet d'avocats DLA Piper UK.

L'article 8.1. du mandate agreement est rédigé comme suit :

a) *Whether or not the facility Documents are signed, the Company shall within three Business days of demand indemnify each Indemnified person against any cost, expense, loss or liability (including without limitation legal fees) incurred by or awarded against that Indemnified person in each case arising out of or in connection with any action, claim, investigation or proceeding commenced or threatened (including, without limitation, any action, claim investigation or proceeding to preserve or enforce rights) in relation to:*

- (i) the use of the proceeds of the facility/ies ;*
- (ii) any mandate Document or any facility Document, and/or*
- (iii) the arranging of the Facility(ies)*

b) *for the purposes of this paragraph 8:*

“indemnified person” means the Arranger, any of its Affiliates and each of their (or respective affiliates) respective directors, officers, employees and agents.

Il n'appartient pas au juge de l'exequatur de vérifier qu'un préjudice, dont l'existence a été admise par le juge étranger s'est bien produit. Tel que relevé plus haut dans l'arrêt, et conformément à l'article 8.2. de la Convention de la Haye du 30 juin 2005, le juge de l'exequatur n'est pas autorisé de procéder à une révision au fond de la décision étrangère. Il ne lui incombe dès lors pas de substituer sa propre

appréciation de l'existence et de la gravité du préjudice subi à celle du juge d'origine. Il ne saurait en conséquence procéder à une réévaluation de la part des dommages-intérêts accordés par le juge d'origine qui réparent le préjudice subi par la société SOCIETE2.) sur le fondement de l'article 8.1 du *mandate agreement*, évalué par la société intimée sur base d'un décompte qui lui avait été fourni par le mandataire de la société DLA Piper UK.

C'est encore à juste titre que la société intimée fait valoir que le préjudice tel que défini à l'article 2.2. diffère de celui défini à l'article 8.1 du « *mandate agreement* ». Le fait que la société SOCIETE1.) ait réglé à la société intimée la somme de 400.000 USD au titre d'une "*upfront fee*" en application de l'article 2.2. du *Mandate agreement* n'est dès lors pas de nature à établir que ce montant correspond au préjudice réel subi par la société sur le fondement de l'article 8.1 du « *mandate agreement* ».

Les montants alloués par le juge d'origine au titre d'intérêts ne sont pas autrement critiqués par la société SOCIETE1.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de confirmer l'ordonnance d'exequatur rendu par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 15 novembre 2023.

L'appel de la société SOCIETE1.) n'est dès lors pas fondé.

Au vu du sort réservé à son appel, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel et ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aucune faute n'étant établie dans le chef de la société SOCIETE2.), la demande de la société appelante tendant à voir condamner la société intimée au remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés en appel est dès lors à rejeter.

La société intimée réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 42.000 USD au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat. Cette demande est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle argumente que le comportement de la société SOCIETE1.) serait « caractérisé par des manœuvres dilatoires visant à éviter le paiement de la dette et l'introduction d'un appel manifestement infondé ». La société appelante n'aurait d'ailleurs jamais contesté le principe de la demande en condamnation au remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés par la société SOCIETE2.) pour la défense de ses intérêts. L'appelante se serait limitée à remettre en question le quantum du montant réclamé.

Contrairement à ce que fait plaider la société intimée, la société SOCIETE1.) conteste, dans ses conclusions de synthèse, la demande de la société SOCIETE2.) tant dans son principe, que dans son quantum.

Il est de principe que les honoraires d'avocat que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice civil.

Le caractère réparable du préjudice consistant dans les frais d'avocat engagés est reconnu en cas d'abus du droit d'agir en justice. Ainsi si l'action en justice n'avait pas lieu d'être engagée, celui qui a dû se défendre a droit au remboursement des frais d'avocat inutilement engagés. Il en va de même dès lors qu'une partie résiste de manière injustifiée à une demande en paiement intentée à son encontre. Il s'agit, alors, d'une responsabilité pour faute (voir Cour d'appel, 6 janvier 2021, n°CAL-2019-01017 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) reste en défaut d'établir que la société SOCIETE1.) ait commis une faute en interjetant appel contre l'ordonnance d'exequatur. Sa demande tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 42.000 USD n'est dès lors pas fondée.

Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC pour l'instance d'appel est fondée, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 2.500 €.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement,

dit l'appel non fondé ;

confirme l'ordonnance n°2023-TAL-EXEQ-0032 du 15 novembre 2023 rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance rendue le 14 août 2023 par la *High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, London Circuit Commercial Court*, claim n° LM-2023-000049, dans la cause entre la société SOCIETE2.) et SOCIETE1.), comme si elle émanait d'une juridiction indigène,

rejette les demandes des parties en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société de droit anglais SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de cette instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée DLA Piper Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.